



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bulletin officiel n° 27 du 3 juillet 2014

SOMMAIRE

Organisation générale

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire de l'économie et des finances
liste du 5-6-2014 - J.O. du 5-6-2014 (NOR : CTNX1411662K)

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire des sciences et techniques spatiales
liste du 6-6-2014 - J.O. du 6-6-2014 (NOR : CTNX1411237K)

Enseignement supérieur et recherche

Reconnaissance par l'État

École supérieure de génie informatique (ESGI)
arrêté du 10-6-2014 (NOR : MENS1401080A)

Reconnaissance par l'État

École supérieure d'ingénieurs Léonard de Vinci
arrêté du 10-6-2014 (NOR : MENS1401081A)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 17-12-2013 (NOR : MENS1401082S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 17-12-2013 (NOR : MENS1401083S)

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'Institut national des sciences appliquées Centre Val-de-Loire
arrêté du 10-6-2014 (NOR : MENS1401077A)

Nominations

Secrétaire-greffier auprès de la commission des titres d'ingénieur
arrêté du 10-6-2014 (NOR : MENS1401078A)

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'école nationale supérieure d'ingénieurs de Caen
avis du 20-6-2014 (NOR : MENS1401079V)

Organisation générale

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire de l'économie et des finances

NOR : CTNX1411662K

liste du 5-6-2014 - J.O. du 5-6-2014

MENESR - MCC

I - Termes et définitions

appariement des ordres

Domaine : Finances.

Définition : Rapprochement, par un établissement habilité, des ordres d'achat et de vente d'un même titre reçus de ses clients, en vue de leur exécution au sein même de cet établissement.

Équivalent étranger : -

caisse en libre service

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Caisse qui permet à un client d'enregistrer ses achats et d'en effectuer le paiement lui-même.

Équivalent étranger : self check-out, self scanning.

centre commercial

Domaine : Économie et gestion d'entreprise-Urbanisme.

Synonyme : parc commercial.

Définition : Vaste ensemble commercial offrant une large gamme de magasins et de services, conçu et géré comme une même entité.

Équivalent étranger : retail park, shopping center (EU), shopping centre (GB), super center (EU), super centre (GB).

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 22 septembre 2000.

cloison étanche

Domaine : Finances.

Définition : Séparation rigoureuse des différentes fonctions exercées dans un établissement financier, telles que la gestion de portefeuilles, l'analyse financière, le conseil et la gestion pour compte propre.

Note : On trouve aussi le terme « muraille de Chine ».

Équivalent étranger : Chinese wall.

dérivé de crédit

Domaine : Finances.

Définition : Instrument financier permettant de transférer d'une partie à une autre un risque de crédit attaché à un actif financier.

Voir aussi : couverture de défaillance, titre de créance adossé, titre de créance adossé à des obligations, titre de créance adossé à des prêts.

Équivalent étranger : credit derivative.

droit correcteur

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Droit de douane appliqué par un pays lorsqu'il constate que le prix d'un produit qu'il importe est inférieur à son prix de revient ou au prix courant de ce produit sur le marché du pays exportateur.

Équivalent étranger : anti-dumping duty, antidumping duty.

durcissement du crédit

Domaine : Finances.

Définition : Situation dans laquelle le système bancaire rend les conditions d'octroi des prêts plus strictes et renchérit les taux de crédit.

Voir aussi : pénurie de crédit.

Équivalent étranger : credit squeeze.

gestion atypique

Domaine : Finances.

Synonyme : gestion alternative.

Définition : Stratégie du détenteur d'un portefeuille ou de son gestionnaire consistant à associer divers types d'opérations plus risquées que celles qui relèvent d'une gestion classique.

Note : La gestion atypique consiste, par exemple, à acheter ou à vendre des parts de fonds spéculatifs.

Voir aussi : fonds spéculatif.

Équivalent étranger : alternative asset management, alternative investment management.

gestion au plus juste

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Méthode de management qui consiste à assurer la conduite d'une entreprise au coût le plus faible possible.

Voir aussi : production au plus juste.

Équivalent étranger : lean management.

obligation remboursable par anticipation

Domaine : Finances.

Définition : Obligation que l'émetteur peut rembourser avant l'échéance, au prix stipulé dans le contrat d'émission.

Équivalent étranger : callable bond.

obligation sécurisée

Domaine : Finances.

Définition : Titre obligataire assorti d'une garantie, qui est émis par une institution financière pour refinancer des créances, généralement des prêts immobiliers ou des prêts au secteur public, et qui

figure comme tel dans la comptabilité de l'émetteur.

Voir aussi : obligation foncière.

Équivalent étranger : covered bond.

panneau d'accrochage

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Présentoir de magasin garni de supports pour accrocher des articles.

Note : Les articles en question sont « accrochables » et non « peg-boardables ».

Équivalent étranger : peg-board.

pénurie de crédit

Domaine : Finances.

Définition : Situation dans laquelle les banques, sans concertation, raréfient l'offre de crédit.

Note : La pénurie de crédit intervient notamment lorsque les banques constatent une insuffisance de leurs fonds propres ou une insuffisance de liquidités.

Voir aussi : durcissement du crédit.

Équivalent étranger : credit crunch.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du terme « resserrement de crédit » au Journal officiel du 22 septembre 2000.

plateforme de négociation opaque

Domaine : Finances.

Synonyme : chambre opaque.

Définition : Système d'échange anonyme de blocs importants de titres hors du marché officiel.

Note : Une plateforme de négociation opaque est notamment destinée à limiter les éventuelles variations de prix que peut déclencher l'annonce d'une opération importante.

Équivalent étranger : dark pool.

preneur ferme

Domaine : Finances.

Synonyme : souscripteur ferme.

Définition : Personne physique ou morale qui s'engage à acquérir les titres n'ayant pas trouvé preneur à la clôture d'une émission.

Équivalent étranger : underwriter.

production au plus juste

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Mode de production fondé sur l'utilisation du minimum de ressources en vue de réduire le gaspillage.

Voir aussi : gestion au plus juste.

Équivalent étranger : lean manufacturing, lean production.

rehausseur de notation

Domaine : Finances-Assurance.

Définition : Compagnie d'assurance qui apporte une garantie à des titres de dettes, afin que ces titres obtiennent une cotation meilleure que celle des émetteurs, ce qui permet à ceux-ci de bénéficier d'un coût réduit.

Équivalent étranger : monoline, monoline insurance company, monoline insurer, monoliner.

système de règlement brut en temps réel

Abréviation : RBTR.

Domaine : Finances.

Définition : Système de paiement dans lequel le règlement des opérations intervient de manière continue et en temps réel, transaction par transaction.

Équivalent étranger : real time gross settlement system (RTGS).

transactions à haute fréquence

Forme abrégée : transactions haute fréquence.

Domaine : Finances.

Définition : Production, acheminement et exécution d'ordres de bourse recourant à des programmes informatiques particulièrement rapides.

Équivalent étranger : high frequency trading (HFT).

II - Table d'équivalence

A. Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
alternative asset management, alternative investment management.	Finances.	gestion atypique, gestion alternative.
anti-dumping duty, antidumping duty.	Économie et gestion d'entreprise.	droit correcteur.
callable bond.	Finances.	obligation remboursable par anticipation.
Chinese wall.	Finances.	cloison étanche.
covered bond.	Finances.	obligation sécurisée.
credit crunch.	Finances.	pénurie de crédit.
credit derivative.	Finances.	dérivé de crédit.
credit squeeze.	Finances.	durcissement du crédit.
dark pool.	Finances.	plateforme de négociation opaque, chambre opaque.

delivered at place (DAP).	Économie et gestion d'entreprise.	rendu au lieu de destination (RLD) (3)
delivered at terminal (DAT).	Économie et gestion d'entreprise.	rendu au terminal (RAT) (4)
high frequency trading (HFT).	Finances.	transactions à haute fréquence, transactions haute fréquence.
lean management.	Économie et gestion d'entreprise.	gestion au plus juste.
lean manufacturing, lean production.	Économie et gestion d'entreprise.	production au plus juste.
monoline, monoline insurance company, monoline insurer, monoliner.	Finances-Assurance.	rehausseur de notation.
peg-board.	Économie et gestion d'entreprise.	panneau d'accrochage.
real time gross settlement system (RTGS).	Finances.	système de règlement brut en temps réel (RBTR).
retail park, shopping center (EU), shopping centre (GB), super center (EU), super centre (GB).	Économie et gestion d'entreprise-Urbanisme.	centre commercial, parc commercial.
self check-out, self scanning.	Économie et gestion d'entreprise.	caisse en libre service.
shopping center (EU), retail park, shopping centre (GB), super center (EU), super centre (GB).	Économie et gestion d'entreprise-Urbanisme.	centre commercial, parc commercial.
underwriter.	Finances.	preneur ferme, souscripteur ferme.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

(3) Cette publication annule et remplace celle des termes « rendu à bord », « rendu à la frontière » et « rendu droits dus » au Journal officiel des 14 août 1998 et 24 avril 2004.

(4) Cette publication annule et remplace celle du terme « rendu à quai » au Journal officiel des 14 août 1998 et 24 avril 2004.

B. Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
appariement des ordres.	Finances.	-
caisse en libre service.	Économie et gestion d'entreprise.	self check-out, self scanning.
centre commercial, parc commercial.	Économie et gestion d'entreprise-Urbanisme.	retail park, shopping center (EU), shopping centre (GB), super center (EU), super centre (GB).
chambre opaque, plateforme de négociation opaque.	Finances.	dark pool.
cloison étanche.	Finances.	Chinese wall.
dérivé de crédit.	Finances.	credit derivative.
droit correcteur.	Économie et gestion d'entreprise.	anti-dumping duty, antidumping duty.
durcissement du crédit.	Finances.	credit squeeze.
gestion atypique, gestion alternative.	Finances.	alternative asset management, alternative investment management.
gestion au plus juste.	Économie et gestion d'entreprise.	lean management.
obligation remboursable par anticipation.	Finances.	callable bond.
obligation sécurisée.	Finances.	covered bond.
panneau d'accrochage.	Économie et gestion d'entreprise.	peg-board.
parc commercial, centre commercial.	Économie et gestion d'entreprise-Urbanisme.	retail park, shopping center (EU), shopping centre (GB), super center (EU), super centre (GB).
pénurie de crédit.	Finances.	credit crunch.
plateforme de négociation opaque, chambre opaque.	Finances.	dark pool.

preneur ferme, souscripteur ferme.	Finances.	underwriter.
production au plus juste.	Économie et gestion d'entreprise.	lean manufacturing, lean production.
rehausseur de notation.	Finances-Assurance.	monoline, monoline insurance company, monoline insurer, monoliner.
rendu au lieu de destination (RLD) (3)	Économie et gestion d'entreprise.	delivered at place (DAP).
rendu au terminal (RAT) (4)	Économie et gestion d'entreprise.	delivered at terminal (DAT).
souscripteur ferme, preneur ferme.	Finances.	underwriter.
système de règlement brut en temps réel (RBTR).	Finances.	real time gross settlement system (RTGS).
transactions à haute fréquence, transactions haute fréquence.	Finances.	high frequency trading (HFT).

(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

(3) Cette publication annule et remplace celle des termes « rendu à bord », « rendu à la frontière » et « rendu droits dus » au Journal officiel des 14 août 1998 et 24 avril 2004.

(4) Cette publication annule et remplace celle du terme « rendu à quai » au Journal officiel des 14 août 1998 et 24 avril 2004.

Organisation générale

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire des sciences et techniques spatiales

NOR : CTNX1411237K

liste du 6-6-2014 - J.O. du 6-6-2014

MENESR - MCC

I - Termes et définitions

aéropause, n.f.

Domaine : Sciences et techniques spatiales/Véhicules aérospatiaux.

Définition : Limite supérieure de la partie de l'atmosphère terrestre où la densité de l'air permet la sustentation des aéronefs.

Note :

1. L'aéropause ne peut être associée à une altitude précise ; on admet généralement qu'elle se situe entre 50 et 60 km.
2. L'aéropause correspond à la limite inférieure de l'espace extra-atmosphérique.

Voir aussi : espace extra-atmosphérique.

Équivalent étranger : aeropause.

astrogéologie, n.f.

Domaine : Sciences et techniques spatiales-Astronomie/Astrophysique.

Définition : Géologie appliquée aux corps célestes.

Note : L'astrogéologie a pour objet d'étude les planètes et leurs satellites, les astéroïdes, les comètes ainsi que les météorites.

Équivalent étranger : astrogeology, exogeology, planetary geology.

ballonnier, -ière, n.

Domaine : Sciences et techniques spatiales/Technologie spatiale.

Définition : Personne ou organisation chargée de la conception des ballons, notamment stratosphériques, de leur fabrication, ou encore de la préparation des vols ou de leur suivi.

Équivalent étranger : balloonist.

boulon pyrotechnique

Domaine : Aéronautique-Sciences et techniques spatiales/Pyrotechnie.

Synonyme : boulon explosif.

Définition : Boulon muni d'un dispositif pyrotechnique, dont la destruction sur commande entraîne la rupture de la liaison mécanique qu'il assurait.

Note : Les boulons pyrotechniques sont utilisés en particulier pour réaliser la séparation des étages d'appoint d'un lanceur.

Voir aussi : étage d'appoint, séparation pyrotechnique.

Équivalent étranger : explosive bolt, pyrotechnic bolt, pyrotechnic fastener.

classe de propreté

Domaine : Sciences et techniques spatiales-Électronique/Composants électroniques.

Définition : Niveau d'empoussiérage dans une salle blanche, défini par le nombre volumique maximal de particules de divers diamètres, supérieurs ou égaux à des valeurs spécifiées.

Voir aussi : salle blanche.

Équivalent étranger : cleanliness class.

combustion décroissante

Domaine : Sciences et techniques spatiales/Propulsion.

Définition : Combustion d'un bloc de propergol dont la forme permet d'obtenir une diminution continue de la surface de combustion et, partant, de la poussée.

Voir aussi : bloc de propergol, combustion.

Équivalent étranger : regressive burning.

couloir de rentrée

Domaine : Sciences et techniques spatiales/Mécanique du vol.

Définition : Zone de l'espace constituée de l'ensemble des trajectoires possibles pour la rentrée atmosphérique d'un engin spatial destiné à être récupéré.

Voir aussi : rentrée atmosphérique, rentrée courte, rentrée destructive, rentrée longue.

Équivalent étranger : re-entry corridor.

déport latéral

Domaine : Sciences et techniques spatiales/Mécanique du vol.

Définition : Distance constatée entre le point effectif d'arrivée au sol d'un engin spatial à l'issue de sa rentrée atmosphérique et la projection verticale sur le sol de la trajectoire qu'il aurait suivie en l'absence d'effets aérodynamiques transversaux.

Note : Le déport latéral peut atteindre plusieurs centaines de kilomètres lors d'une rentrée planée.

Voir aussi : rentrée atmosphérique, rentrée planée.

Équivalent étranger : cross range.

fusée d'éloignement latéral

Domaine : Sciences et techniques spatiales/Mécanique du vol-Propulsion.

Définition : Petit propulseur permettant d'écarter latéralement du lanceur les propulseurs d'appoint.

Voir aussi : fusée de séparation, propulseur d'appoint.

Équivalent étranger : distancing rocket.

fusée de séparation accélératrice

Domaine : Sciences et techniques spatiales/Mécanique du vol-Propulsion.

Définition : Fusée de séparation de deux étages d'un lanceur, fixée sur l'étage supérieur, dont la poussée est orientée dans le sens du mouvement de ce lanceur.

Voir aussi : fusée de séparation.

Équivalent étranger : posigrade rocket.

gaine de plasma

Domaine : Physique-Sciences et techniques spatiales/Radiocommunications.

Définition : Enveloppe de gaz ionisés qui se forme autour d'un corps se déplaçant dans une atmosphère à une vitesse hypersonique suffisamment élevée pour que l'augmentation locale de la température entraîne l'ionisation.

Note : La gaine de plasma perturbe les communications avec un engin spatial pendant sa rentrée atmosphérique.

Voir aussi : extinction de signal, rentrée atmosphérique.

Équivalent étranger : plasma sheath.

géoespace, n.m.

Domaine : Sciences de la Terre/Géophysique.

Définition : Région de l'espace affectée par les interactions entre les particules du vent solaire et le champ magnétique de la Terre.

Équivalent étranger : geospace.

grondement, n.m.

Domaine : Sciences et techniques spatiales/Propulsion.

Définition : Son grave, d'une fréquence inférieure à une centaine de hertz, caractérisant une instabilité de combustion dans un moteur à ergols liquides ; par extension, cette instabilité elle-même.

Note :

1. Le grondement est engendré par un défaut de conception des injecteurs.
2. On trouve aussi, dans le langage professionnel, les termes « instabilité basse fréquence » et « instabilité BF ».

Voir aussi : injecteur, instabilité de combustion.

Équivalent étranger : rumble.

gyrofréquence, n.f.

Domaine : Physique.

Définition : Fréquence de la rotation d'une particule chargée soumise à un champ magnétique uniforme, qui constitue l'une des composantes du mouvement hélicoïdal que décrit cette particule.

Note :

1. L'autre composante du mouvement hélicoïdal est une translation parallèle au champ magnétique, indépendante de celui-ci.
2. La gyrofréquence est indépendante de la vitesse de la particule et ne dépend que de sa charge et de sa masse dans un champ magnétique donné.
3. On trouve aussi, dans le langage professionnel, le terme « fréquence cyclotron », qui correspond à la fréquence avec laquelle les particules tournent dans le champ magnétique d'un cyclotron.

Équivalent étranger : gyrofrequency.

halètement, n.m.

Domaine : Sciences et techniques spatiales/Propulsion.

Définition : Phénomène vibratoire d'une fréquence de l'ordre du hertz, qui correspond à une succession

d'extinctions partielles et d'allumages d'un moteur à ergols liquides et qui caractérise une instabilité de combustion dans ce moteur ; par extension, cette instabilité elle-même.

Note : Le halètement est engendré par un défaut de conception du moteur.

Voir aussi : instabilité de combustion.

Équivalent étranger : chuffing.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 18 avril 2001.

héliocroiseur, n.m.

Domaine : Astronomie-Sciences et techniques spatiales/Mécanique céleste.

Définition : Corps céleste, tel qu'un astéroïde ou plus souvent une comète, qui passe suffisamment près du Soleil pour être profondément altéré ou pour se volatiliser.

Voir aussi : géocroiseur.

Équivalent étranger : sungrazer, sungrazing object.

magnétopause, n.f.

Domaine : Sciences de la Terre-Astronomie/Astrophysique.

Définition : Zone de transition entre la magnétosphère d'une planète et le milieu interplanétaire dominé par le vent solaire.

Équivalent étranger : magnetopause.

manœuvre en route

Domaine : Sciences et techniques spatiales/Mécanique du vol.

Définition : Manœuvre ayant lieu au cours de la phase de vol balistique d'un engin spatial, qui permet d'ajuster la trajectoire de celui-ci.

Équivalent étranger : midcourse manoeuvre.

phase balistique d'un lancement

Domaine : Sciences et techniques spatiales/Mécanique du vol.

Définition : Période de vol d'un lanceur au cours de laquelle les moteurs principaux sont éteints.

Équivalent étranger : coasting, coasting phase.

pilotage par chaos

Domaine : Sciences et techniques spatiales/Mécanique du vol.

Définition : Pilotage d'un engin spatial exploitant le fait que, au voisinage d'un des points de Lagrange instables, une faible impulsion provoque une modification importante de la trajectoire, conformément aux caractéristiques du chaos déterministe.

Note :

1. Le pilotage par chaos réduit l'énergie requise pour la mission.
2. Le pilotage par chaos a été pratiqué aux points de Lagrange du couple Soleil-Terre.

Voir aussi : point de Lagrange, trajectoire économique.

Équivalent étranger : chaotic control.

point sous satellite

Domaine : Sciences et techniques spatiales/Mécanique spatiale.

Définition : Point de la surface d'un corps céleste survolé par un satellite, où passe la droite joignant les centres de masse du satellite et de ce corps céleste.

Note : Le plus souvent, le corps céleste en question est la Terre.

Voir aussi : trace au sol.

Équivalent étranger : sub-satellite point (SSP).

principe d'équivalence

Domaine : Physique.

Définition : Principe selon lequel la masse qui détermine l'accélération prise par un corps sous l'action d'une force d'une part, et celle qui intervient dans l'attraction gravitationnelle subie par ce corps d'autre part, sont identiques.

Note :

1. Le principe d'équivalence est un des fondements de la théorie de la relativité générale.
2. Des expériences spatiales permettent d'envisager la vérification du principe d'équivalence avec une précision relative de l'ordre de 10^{-15} , qui ne peut être atteinte lors d'expériences au sol.

Équivalent étranger : equivalence principle.

propulsion cryotechnique

Domaine : Sciences et techniques spatiales/Propulsion.

Définition : Propulsion qui utilise au moins un ergol cryotechnique.

Note : L'expression « propulsion cryogénique » est impropre.

Voir aussi : ergol cryotechnique.

Équivalent étranger : cryogenic propulsion.

rapport poussée sur poids

Domaine : Sciences et techniques spatiales/Propulsion.

Définition : Nombre caractérisant l'efficacité d'un moteur, égal au rapport de la poussée fournie par ce moteur à son poids au sol.

Voir aussi : impulsion spécifique.

Équivalent étranger : thrust-to-weight ratio.

rentrée courte

Domaine : Sciences et techniques spatiales/Mécanique du vol.

Définition : Rentrée atmosphérique suivant une trajectoire située au voisinage de la limite inférieure du couloir de rentrée, en dessous de laquelle un engin spatial est soumis à un échauffement pouvant conduire à sa destruction.

Voir aussi : couloir de rentrée, rentrée atmosphérique, rentrée longue.

Équivalent étranger : undershoot boundary.

rentrée destructive

Domaine : Sciences et techniques spatiales/Mécanique du vol.

Définition : Rentrée atmosphérique provoquant la destruction d'un véhicule spatial par la combinaison d'effets thermiques et mécaniques dus aux contraintes exercées sur le véhicule par l'atmosphère.

Note :

1. à l'issue d'une rentrée destructive, des débris peuvent atteindre le sol.

2. Une rentrée destructive peut être programmée ou non.

Voir aussi : rentrée atmosphérique.

Équivalent étranger : atmospheric breakup, destructive reentry.

rentrée longue

Domaine : Sciences et techniques spatiales/Mécanique du vol.

Définition : Rentrée atmosphérique suivant une trajectoire située au voisinage de la limite supérieure du couloir de rentrée, au-dessus de laquelle un engin spatial risque de rebondir sur les couches denses de l'atmosphère.

Voir aussi : couloir de rentrée, rentrée atmosphérique, rentrée courte.

Équivalent étranger : overshoot boundary.

ronflement, n.m.

Domaine : Sciences et techniques spatiales/Propulsion.

Définition : Phénomène sonore transitoire, d'une fréquence de quelques dizaines de hertz, qui correspond à l'oscillation de la pression de combustion dans un moteur à ergols liquides en phase d'extinction.

Note : Les vibrations liées au ronflement peuvent endommager la charge utile ou le dernier étage du lanceur.

Voir aussi : extinction de moteur.

Équivalent étranger : chugging.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 18 avril 2001.

séparation pyrotechnique

Domaine : Sciences et techniques spatiales/Mécanique du vol-Pyrotechnie.

Définition : Séparation d'une partie d'un lanceur ou d'un satellite obtenue grâce à un dispositif pyrotechnique dont la destruction sur commande entraîne la rupture de la liaison mécanique initiale.

Note : Le dispositif pyrotechnique peut être un cordeau détonant ou des boulons pyrotechniques.

Voir aussi : boulon pyrotechnique.

Équivalent étranger : blow-off, pyrotechnic separation.

stridence, n.f.

Domaine : Sciences et techniques spatiales/Propulsion.

Définition : Son aigu, d'une fréquence de quelques kilohertz, caractérisant une instabilité de combustion, en particulier dans un moteur à ergols liquides ; par extension, cette instabilité elle-même.

Note :

1. La stridence correspond à l'une des fréquences de résonance de la chambre de combustion et peut entraîner la destruction de cette dernière.

2. On trouve aussi, dans le langage professionnel, les termes « instabilité haute fréquence » et « instabilité HF ».

Voir aussi : chambre de combustion, instabilité de combustion.

Équivalent étranger : screaming.

test d'innocuité

Domaine : Sciences et techniques spatiales/Véhicules spatiaux.

Définition : Recherche et analyse des microorganismes présents sur un engin spatial, soit avant son lancement pour évaluer les risques de contamination des corps célestes avec lesquels il entrera en contact, soit à son retour pour évaluer les risques de contamination de la Terre.

Voir aussi : décontamination préventive.

Équivalent étranger : planetary protection test.

trace au sol

Domaine : Sciences et techniques spatiales/Mécanique spatiale.

Définition : Courbe décrite par le point sous satellite.

Voir aussi : point sous satellite.

Équivalent étranger : ground track.

trajectoire économique

Domaine : Sciences et techniques spatiales/Mécanique du vol.

Définition : Trajectoire d'une sonde spatiale calculée pour réduire autant que possible l'énergie nécessaire à la réalisation des objectifs de sa mission.

Note : Une trajectoire économique peut être établie grâce à l'assistance gravitationnelle.

Voir aussi : assistance gravitationnelle, pilotage par chaos.

Équivalent étranger : synergic curve.

verrouillage gravitationnel

Domaine : Astronomie-Sciences et techniques spatiales/Mécanique céleste.

Définition : Rapport fixe qui existe entre la période de rotation d'un corps céleste et sa période de révolution, par suite de la déformation de ce corps céleste, elle-même due à l'attraction du corps autour duquel il gravite.

Note : Le verrouillage gravitationnel ne se produit que pour certains corps. Il explique, par exemple, que la Lune présente toujours la même face vers la Terre, la période de rotation et la période de révolution étant égales. Les deux périodes peuvent ne pas être égales : c'est ainsi que Mercure effectue deux rotations sur elle-même pour trois révolutions autour du Soleil.

Équivalent étranger : captured rotation, gravitational lock, gravitational locking, tidal locking.

voile gris

Domaine : Aéronautique-Sciences et techniques spatiales/Physiologie.

Définition : Diminution temporaire de la performance visuelle sans perte de conscience, qui résulte de la diminution de l'irrigation sanguine de la rétine de l'œil et se produit lorsqu'un être humain est soumis à une accélération dirigée des pieds vers la tête, d'une valeur, variable selon les individus, de l'ordre de 3,5 fois la valeur de l'accélération de la pesanteur.

Voir aussi : voile noir, voile rouge.

Équivalent étranger : grayout (EU), grey-out (GB), greyout (GB).

voile noir

Domaine : Aéronautique-Sciences et techniques spatiales/Physiologie.

Définition : Cécité temporaire sans perte de conscience, qui résulte de l'arrêt de l'irrigation sanguine de la rétine de l'œil et se produit lorsqu'un être humain est soumis à une accélération dirigée des pieds vers la tête, d'une valeur variant selon les individus de 4,5 à 5 fois la valeur de l'accélération de la pesanteur.

Voir aussi : voile gris, voile rouge.

Équivalent étranger : blackout.

voile rouge

Domaine : Aéronautique-Sciences et techniques spatiales/Physiologie.

Définition : Trouble temporaire de la vue caractérisé par la perception d'une couleur rougeâtre, auquel peut être sujet un être humain soumis à une accélération dirigée de la tête vers les pieds.

Voir aussi : voile gris, voile noir.

Équivalent étranger : red-out.

II - Table d'équivalence

A. Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
aeropause.	Sciences et techniques spatiales/Véhicules aérospatiaux.	aéropause , n.f.
astrogeology, exogeology, planetary geology.	Sciences et techniques spatiales-Astronomie/Astrophysique.	astrogéologie , n.f.
atmospheric breakup, destructive reentry.	Sciences et techniques spatiales/Mécanique du vol.	rentrée destructive .
balloonist.	Sciences et techniques spatiales/Technologie spatiale.	ballonnier , -ière, n.
blackout.	Aéronautique-Sciences et techniques spatiales/Physiologie.	voile noir .
blow-off, pyrotechnic separation.	Sciences et techniques spatiales/Mécanique du vol-Pyrotechnie.	séparation pyrotechnique .
captured rotation, gravitational lock, gravitational locking, tidal locking.	Astronomie-Sciences et techniques spatiales/Mécanique céleste.	verrouillage gravitationnel .
chaotic control.	Sciences et techniques spatiales/Mécanique du vol.	pilotage par chaos .
chuffing.	Sciences et techniques spatiales/Propulsion.	halètement , n.m.
chugging.	Sciences et techniques spatiales/Propulsion.	ronflement , n.m.

cleanliness class.	Sciences et techniques spatiales-Électronique/Composants électroniques.	classe de propreté.
coasting, coasting phase.	Sciences et techniques spatiales//Mécanique du vol.	phase balistique d'un lancement.
cross range.	Sciences et techniques spatiales/Mécanique du vol.	déport latéral.
cryogenic propulsion.	Sciences et techniques spatiales/Propulsion.	propulsion cryotechnique.
destructive reentry, atmospheric breakup.	Sciences et techniques spatiales/Mécanique du vol.	rentrée destructive.
distancing rocket.	Sciences et techniques spatiales/Mécanique du vol-Propulsion.	fusée d'éloignement latéral.
equivalence principle.	Physique.	principe d'équivalence.
exogeology, astrogeology, planetary geology.	Sciences et techniques spatiales-Astronomie/Astrophysique.	astrogéologie, n.f.
explosive bolt, pyrotechnic bolt, pyrotechnic fastener.	Aéronautique-Sciences et techniques spatiales/Pyrotechnie.	boulon pyrotechnique, boulon explosif.
geospace.	Sciences de la Terre/Géophysique.	géoespace, n.m.
gravitational lock, captured rotation, gravitational locking, tidal locking.	Astronomie-Sciences et techniques spatiales/Mécanique céleste.	verrouillage gravitationnel.
grayout (EU), grey-out (GB), greyout (GB).	Aéronautique-Sciences et techniques spatiales/Physiologie.	voile gris.
ground track.	Sciences et techniques spatiales/Mécanique spatiale.	trace au sol.
gyrofrequency.	Physique.	gyrofréquence, n.f.
magnetopause.	Sciences de la Terre-Astronomie/Astrophysique.	magnétopause, n.f.
midcourse manoeuvre.	Sciences et techniques spatiales/Mécanique du vol.	manœuvre en route.

overshoot boundary.	Sciences et techniques spatiales/Mécanique du vol.	rentrée longue.
planetary geology, astrogeology, exogeology.	Sciences et techniques spatiales-Astronomie/Astrophysique.	astrogéologie, n.f.
planetary protection test.	Sciences et techniques spatiales/Véhicules spatiaux.	test d'innocuité.
plasma sheath.	Physique-Sciences et techniques spatiales/Radiocommunications.	gaine de plasma.
posigrade rocket.	Sciences et techniques spatiales/Mécanique du vol-Propulsion.	fusée de séparation accélératrice.
pyrotechnic bolt, explosive bolt, pyrotechnic fastener.	Aéronautique-Sciences et techniques spatiales/Pyrotechnie.	boulon pyrotechnique, boulon explosif.
pyrotechnic separation, blow-off.	Sciences et techniques spatiales/Mécanique du vol-Pyrotechnie.	séparation pyrotechnique.
red-out.	Aéronautique-Sciences et techniques spatiales/Physiologie.	voile rouge.
re-entry corridor.	Sciences et techniques spatiales/Mécanique du vol.	couloir de rentrée.
regressive burning.	Sciences et techniques spatiales/Propulsion.	combustion décroissante.
rumble.	Sciences et techniques spatiales/Propulsion.	grondement, n.m.
screaming.	Sciences et techniques spatiales/Propulsion.	stridence, n.f.
sub-satellite point (SSP).	Sciences et techniques spatiales/Mécanique spatiale.	point sous satellite.
sungrazer, sungrazing object.	Astronomie-Sciences et techniques spatiales/Mécanique céleste.	héliocroiseur, n.m.
synergic curve.	Sciences et techniques spatiales/Mécanique du vol.	trajectoire économique.
thrust-to-weight ratio.	Sciences et techniques spatiales/Propulsion.	rapport poussée sur poids.

tidal locking, captured rotation, gravitational lock, gravitational locking.	Astronomie-Sciences et techniques spatiales/Mécanique céleste.	verrouillage gravitationnel.
undershoot boundary.	Sciences et techniques spatiales/Mécanique du vol.	rentrée courte.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

B. Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
aéropause , n.f.	Sciences et techniques spatiales/Véhicules aérospatiaux.	aeropause.
astrogéologie , n.f.	Sciences et techniques spatiales-Astronomie/Astrophysique.	astrogeology, exogeology, planetary geology.
ballonnier , -ière, n.	Sciences et techniques spatiales/Technologie spatiale.	balloonist.
boulon pyrotechnique , boulon explosif .	Aéronautique-Sciences et techniques spatiales/Pyrotechnie.	explosive bolt, pyrotechnic bolt, pyrotechnic fastener.
classe de propreté .	Sciences et techniques spatiales-Électronique/Composants électroniques.	cleanliness class.
combustion décroissante .	Sciences et techniques spatiales/Propulsion.	regressive burning.
couloir de rentrée .	Sciences et techniques spatiales/Mécanique du vol.	re-entry corridor.
déport latéral .	Sciences et techniques spatiales/Mécanique du vol.	cross range.
fusée d'éloignement latéral .	Sciences et techniques spatiales/Mécanique du vol-Propulsion.	distancing rocket.
fusée de séparation accélératrice .	Sciences et techniques spatiales/Mécanique du vol-Propulsion.	posigrade rocket.

gaine de plasma.	Physique-Sciences et techniques spatiales/Radiocommunications.	plasma sheath.
géoespace, n.m.	Sciences de la Terre/Géophysique.	geospace.
grondement, n.m.	Sciences et techniques spatiales/Propulsion.	rumble.
gyrofréquence, n.f.	Physique.	gyrofrequency.
halètement, n.m.	Sciences et techniques spatiales/Propulsion.	chuffing.
héliocroiseur, n.m.	Astronomie-Sciences et techniques spatiales/Mécanique céleste.	sungrazer, sungrazing object.
magnétopause, n.f.	Sciences de la Terre-Astronomie/Astrophysique.	magnetopause.
manœuvre en route.	Sciences et techniques spatiales/Mécanique du vol.	midcourse manoeuvre.
phase balistique d'un lancement.	Sciences et techniques spatiales/Mécanique du vol.	coasting, coasting phase.
pilotage par chaos.	Sciences et techniques spatiales/Mécanique du vol.	chaotic control.
point sous satellite.	Sciences et techniques spatiales/Mécanique spatiale.	sub-satellite point (SSP).
principe d'équivalence.	Physique.	equivalence principle.
propulsion cryotechnique.	Sciences et techniques spatiales/Propulsion.	cryogenic propulsion.
rapport poussée sur poids	Sciences et techniques spatiales/Propulsion.	thrust-to-weight ratio.
rentrée courte.	Sciences et techniques spatiales/Mécanique du vol.	undershoot boundary.
rentrée destructive.	Sciences et techniques spatiales/Mécanique du vol.	atmospheric breakup, destructive reentry.
rentrée longue.	Sciences et techniques spatiales/Mécanique du vol.	overshoot boundary.
ronflement, n.m.	Sciences et techniques	chugging.

	spatiales/Propulsion.	
séparation pyrotechnique.	Sciences et techniques spatiales/Mécanique du vol-Pyrotechnie.	blow-off, pyrotechnic separation.
stridence, n.f.	Sciences et techniques spatiales/Propulsion.	screaming.
test d'innocuité.	Sciences et techniques spatiales/Véhicules spatiaux.	planetary protection test.
trace au sol.	Sciences et techniques spatiales/Mécanique spatiale.	ground track.
trajectoire économique.	Sciences et techniques spatiales/Mécanique du vol.	synergic curve.
verrouillage gravitationnel.	Astronomie-Sciences et techniques spatiales/Mécanique céleste.	captured rotation, gravitational lock, gravitational locking, tidal locking.
voile gris.	Aéronautique-Sciences et techniques spatiales/Physiologie.	grayout (EU), grey-out (GB), greyout (GB).
voile noir.	Aéronautique-Sciences et techniques spatiales/Physiologie.	blackout.
voile rouge.	Aéronautique-Sciences et techniques spatiales/Physiologie.	red-out.

(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Enseignement supérieur et recherche

Reconnaissance par l'État

École supérieure de génie informatique (ESGI)

NOR : MENS1401080A
arrêté du 10-6-2014
MENESR - DGESIP A1-5

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 443-2, L. 443-3 et L. 443-4 ; avis du Cneser du 14-4-2014

Article 1 - L'École supérieure de génie informatique (ESGI), située 21, rue Erard, 75012 Paris, est reconnue par l'État à compter du 1er septembre 2014.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 10 juin 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Enseignement supérieur et recherche

Reconnaissance par l'État

École supérieure d'ingénieurs Léonard de Vinci

NOR : MENS1401081A
arrêté du 10-6-2014
MENESR - DGESIP A1-5

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 443-2, L. 443-3 et L. 443-4 ; arrêté du 23-4-2003 ; avis du Cneser du 14-4-2014

Article 1 - L'École supérieure d'ingénieurs Léonard de Vinci (ESILV), située 12 avenue Léonard de Vinci, pôle universitaire Léonard de Vinci, 92916 Paris La Défense, est reconnue par l'État à compter du 1er septembre 2014.

Article 2 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé, l'établissement fournit annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 10 juin 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1401082S
décisions du 17-12-2013
MENESR - DGESIP

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 840

Appel formé par XXX en date du 23 septembre 2011, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Limoges ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marc Boninchi, rapporteur

Christine Barralis

Étudiants :

Amandine Escherich

Fleur Espinoux

Julie Haouzi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 5 septembre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Limoges, prononçant une exclusion de l'université de Limoges pour une durée d'un an, assortie de l'annulation de la session d'examen, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Vu l'appel formé le 23 septembre 2011 par Madame XXX, étudiante en troisième année de licence d'économie à l'université de Limoges, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 novembre 2013 ;

Le président de l'université de Limoges ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 novembre 2013 ;

Madame XXX, étant absente ;

Le président de l'université de Limoges ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en appel :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université de Limoges était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la juridiction de première instance pour des faits de fraude lors d'un examen d'histoire de l'analyse économique ; que des vérifications effectuées lors de la correction de sa copie ont démontré qu'elle reproduisait à l'identique de larges passages d'un texte disponible sur Internet ; qu'en l'absence même de flagrant délit, les juges de la section disciplinaire ont estimé que cette situation ne pouvait découler que de l'utilisation frauduleuse d'un téléphone portable lors de la composition ;

Considérant que Madame XXX a affirmé, lors de la procédure de première instance, avoir appris par cœur le texte litigieux trouvé sur Internet ; qu'elle s'est toutefois montrée incapable de se souvenir précisément de ce texte devant les magistrats instructeurs de première instance ;

Considérant qu'une juridiction disciplinaire peut condamner un étudiant pour fraude à l'examen en l'absence de tout aveu et de tout constat de flagrant délit, dès lors que les pièces du dossier comportent des indices suffisants pour justifier une telle condamnation ; que les juges de la section disciplinaire de l'université de Limoges n'ont pas, en l'espèce, commis d'erreur d'appréciation en prononçant la condamnation de Madame XXX, compte tenu de l'importance des similitudes relevées entre sa copie et le texte litigieux et de l'insuffisance des explications apportées par l'étudiante ;

Considérant que la requête d'appel de Madame XXX est insuffisamment motivée ; qu'elle n'apporte aucun élément nouveau de nature à revenir sur l'appréciation portée par les premiers juges ; qu'elle se borne à mentionner d'importantes difficultés familiales sans lien avec la réalité des faits qui lui sont reprochés ;

Considérant toutefois que la sanction infligée à Madame XXX a entièrement été exécutée à la date de réunion du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il convient d'en tenir compte dans le prononcé de la présente décision ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Limoges est annulée ;

Article 2 - Madame XXX est reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Madame XXX est exclue de l'université de Limoges pour une durée d'un an avec annulation de l'ensemble des épreuves du second semestre de l'année 2010-2011 ; ladite exclusion ne sera toutefois pas exécutée afin de tenir compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressée.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé,

la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Limoges, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Limoges.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 décembre 2013 à 12 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 841

Appel formé par Monsieur XXX en date du 29 septembre 2011, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Limoges ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marc Boninchi, rapporteur

Christine Barralis

Étudiants :

Amandine Escherich

Fleur Espinoux

Julie Haouzi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 5 septembre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Limoges, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Vu l'appel formé le 29 septembre 2011 par Monsieur XXX, étudiant en première année de licence de sciences de l'ingénieur à l'université de Limoges, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 novembre 2013 ;

Le président de l'université de Limoges ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 novembre 2013 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Le président de l'université de Limoges ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en appel :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université de Limoges était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour avoir porté atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'établissement ; que celui-ci a en effet lancé dans un amphithéâtre, durant le déroulement d'une épreuve d'examen, un pétard allumé ayant atterri sur un autre étudiant ;

Considérant que Monsieur XXX reconnaît les faits qui lui sont reprochés ; qu'il a exprimé des regrets au sujet de son comportement dans son acte d'appel et dit avoir pris conscience de leur gravité ; que ce repentir n'est toutefois pas de nature à justifier un allègement de sa sanction qui a été justement appréciée par les juges de première instance ;

Considérant toutefois que la sanction infligée à Monsieur XXX a entièrement été exécutée à la date de réunion du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il convient d'en tenir compte dans le prononcé de la présente décision ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1- La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Limoges est annulée.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Monsieur XXX est exclu de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an ; ladite sanction ne sera toutefois pas exécutée afin de tenir compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Limoges, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Limoges.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 décembre 2013 à 12 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 842

Appel formé par le président de l'université Toulouse 1 Capitole en date du 5 octobre 2011, d'une décision de la section disciplinaire de l'établissement ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marc Boninchi, rapporteur

Christine Barralis

Étudiants :

Amandine Escherich

Fleur Espinoux

Julie Haouzi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise le 7 septembre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Toulouse 1 Capitole, prononçant la relaxe de Madame XXX;

Vu l'appel formé le 5 octobre 2011 par le président de l'université Toulouse 1 Capitole, de la décision prise par la section disciplinaire de l'établissement concernant Madame XXX, étudiante en troisième année de licence de droit ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 novembre 2013 ;

Le président de l'université Toulouse 1 Capitole ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 novembre 2013 ;

Madame XXX, étant absente ;

Le président de l'université Toulouse 1 Capitole ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en appel :

Considérant qu'il est reproché à Madame XXX d'avoir utilisé des documents interdits durant un examen de droit de l'informatique ; que l'intéressée a reconnu expressément les faits qui lui sont reprochés devant la commission d'instruction de première instance et en contresignant le procès-verbal de constat de fraude ;

Considérant que Madame XXX a toutefois été relaxée par la section disciplinaire de l'université Toulouse 1 Capitole par jugement du 7 septembre 2011 ; que ce jugement se borne à indiquer que la relaxe est prononcée « pour des raisons procédurales » sans apporter nulle précision sur la nature du vice de procédure allégué ; que la décision de première instance est donc entachée d'une insuffisance de motivation justifiant son annulation par le juge d'appel ;

Considérant que le président de l'université Toulouse 1 Capitole demande, après avoir régulièrement interjeté appel de cette relaxe, que Madame XXX soit condamnée pour fraude à l'examen ;

Considérant que cette étudiante a reconnu les faits qui lui sont reprochés lors de la procédure de

première instance et n'a pas apporté d'élément nouveau dans le cadre de la procédure devant le Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle dit avoir paniqué en découvrant le sujet et avoir sorti des feuilles sur lesquelles son cours était recopié ; qu'il convient dès lors de la reconnaître coupable de tentative de fraude à l'examen ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Toulouse 1 Capitole est annulée.

Article 2 - Madame XXX est reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Madame XXX est exclue de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an avec sursis.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université Toulouse 1 Capitole, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Toulouse.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 décembre 2013 à 12 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 843

Appel formé au nom de Monsieur XXX en date du 26 septembre 2011, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Bourgogne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteur

Marc Boninchi

Étudiants :

Amandine Escherich

Fleur Espinoux

Julie Haouzi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours

francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 19 septembre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bourgogne, prononçant une exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Vu l'appel formé le 26 septembre 2011 au nom de Monsieur XXX, étudiant en première année de licence d'administration économique et sociale à l'université de Bourgogne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 novembre 2013 ;

Le président de l'université de Bourgogne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 novembre 2013 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Le président de l'université de Bourgogne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la lettre d'appel en date du 26 septembre 2011 ne comporte aucune signature manuscrite de Monsieur XXX ; que cet acte d'appel doit dès lors être déclaré irrecevable ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - L'acte d'appel établi au nom de Monsieur XXX et transmis au Cneser statuant en matière disciplinaire est déclaré irrecevable ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Bourgogne, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Dijon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 décembre 2013 à 12 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 846

Appel formé en date du 10 octobre 2011 par Maître Caroline Lombard au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Henri Poincaré Nancy 1 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteur

Marc Boninchi

Étudiants :

Amandine Escherich

Fleur Espinoux

Julie Haouzi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 20 septembre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Henri Poincaré Nancy 1, prononçant une exclusion de l'université de Nancy 1 pour une durée de deux ans avec sursis, assortie de l'annulation de la session d'examen.

Vu l'appel formé le 10 octobre 2011 par Maître Caroline Lombard au nom de Monsieur XXX, étudiant en quatrième année de pharmacie à l'université Henri Poincaré Nancy 1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 novembre 2013 ;

Le président de l'université de Lorraine ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 novembre 2013 ;

Maître Caroline Lombard conseil de Monsieur XXX, étant présente ; Sarah Weber représentant le président de l'université de Lorraine, étant présente ;

François Dupuy, témoin, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de Maître Caroline Lombard, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université Henri Poincaré Nancy 1 était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges, sans qu'il soit besoin d'examiner plus avant les autres moyens d'annulation ;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur XXX d'avoir commis une tentative de fraude à l'examen durant une épreuve de microbiologie et d'avoir eu des échanges vifs avec le surveillant lorsque celui-ci lui a demandé de se déplacer ou de lui remettre la feuille qu'il considérait comme étant une « anti-sèche » ; que Monsieur XXX a reconnu ce comportement incorrect et s'en est excusé tout en niant toute forme de tentative de fraude ;

Considérant que Monsieur XXX reconnaît avoir refusé de remettre au surveillant la feuille litigieuse qui avait attiré l'attention de ce dernier ; qu'il explique avoir agi ainsi sous l'effet de la colère parce qu'il se sentait stigmatisé par l'intervention du surveillant et qu'il éprouvait de la honte devant ses camarades de promotion ;

Considérant que ces explications ne sont toutefois pas de nature à emporter la conviction de la juridiction d'appel ; que Monsieur Dupuy, surveillant de l'épreuve entendu en qualité de témoin à l'audience affirme que Monsieur XXX était bien en train de tricher ; qu'il appartenait à Monsieur XXX de se prêter au contrôle demandé s'il souhaitait dissiper les soupçons pesant contre lui ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des pièces du dossier que Monsieur XXX s'est rendu coupable de tentative de fraude ainsi que d'une attitude incorrecte vis-à-vis des surveillants ; qu'il importe de

souligner, pour l'appréciation de la sanction, que Monsieur XXX a déjà eu dans le passé une attitude injurieuse à l'égard du personnel administratif de l'université ;

Considérant toutefois que la sanction infligée à Monsieur XXX a entièrement été exécutée à la date de réunion du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il convient d'en tenir compte dans le prononcé de la présente décision ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Henri Poincaré Nancy 1 est annulée ;

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Monsieur XXX est exclu de l'université de Lorraine pour une durée de deux ans avec sursis, assortie de l'annulation de la session d'examen comprenant l'épreuve au cours de laquelle la fraude a eu lieu ; ladite exclusion avec sursis est toutefois désormais expirée, compte tenu de l'exécution de la décision initiale de première instance

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Lorraine, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Nancy-Metz.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 décembre 2013 à 16 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 851

Appel formé par Madame XXX en date du 2 novembre 2011, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Montpellier 1 ;

Appel incident formé par le président de l'université de Montpellier 1 en date du 14 novembre 2011, de cette même décision ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marc Boninchi, rapporteur

Christine Barralis

Étudiants :

Amandine Escherich

Fleur Espinoux

Julie Haouzi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 18 octobre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Montpellier 1, prononçant une exclusion de l'université de Montpellier 1 pour une durée d'un an, assortie de l'annulation de l'épreuve concernée par la fraude.

Vu l'appel formé le 2 novembre 2011 par Madame XXX, étudiante en deuxième année de licence de droit à l'université Montpellier 1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'appel incident formé le 14 novembre 2011 par le président de l'université Montpellier 1, de cette même décision ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 novembre 2013 ;

Monsieur le président de l'université Montpellier 1 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 novembre 2013 ;

Madame XXX, étant présente ;

Le président de l'université Montpellier 1 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que la déférée et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université Montpellier 1 était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Considérant qu'il est reproché à Madame XXX d'avoir utilisé des documents interdits durant un examen de systèmes juridiques comparés ; que l'intéressée reconnaît les faits qui lui sont reprochés et qu'elle les regrette sincèrement ;

Considérant que Madame XXX sollicite une atténuation de la sanction prononcée en première instance ; qu'elle prépare actuellement l'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle des avocats et le concours d'entrée de la magistrature ; que son dossier scolaire est celui d'une étudiante sérieuse et investie qui justifie le prononcé d'une sanction indulgente ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Montpellier 1 est annulée.

Article 2 - Madame XXX est reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Madame XXX est exclue de l'université Montpellier 1 pour une durée d'un an avec sursis.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université Montpellier 1, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 décembre 2013 à 16 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 857

Appel formé par Monsieur XXX en date du 10 novembre 2011, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Perpignan ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marc Boninchi, rapporteur

Christine Barralis

Étudiants :

Amandine Escherich

Fleur Espinoux

Julie Haouzi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 27 octobre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Perpignan, prononçant une exclusion de l'université de Perpignan pour une durée de dix-huit mois dont six mois avec sursis assortie de l'annulation de l'ensemble des épreuves de l'UE 7 subies lors de la session de rattrapage du semestre 1.

Vu l'appel formé le 10 novembre 2011 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de licence d'économie-management à l'université de Perpignan, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 novembre 2013 ;

Le président de l'université de Perpignan ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 novembre 2013 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Le président de l'université de Perpignan ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Marc

Boninchi ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en appel :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Perpignan pour avoir utilisé des documents interdits durant une épreuve d'examen d'analyse économique ; que Monsieur XXX a quitté la salle d'examen dès la constatation des faits sans signer la liste d'émargement malgré les demandes formulées par le surveillant ;

Considérant que lors de la procédure de première instance, Monsieur XXX n'a pas été informé de la possibilité de se faire assister par un conseil de son choix et de prendre connaissance de son dossier ; que ce fait est constitutif d'une violation des droits de la défense justifiant l'annulation de la décision de première instance ;

Considérant que Monsieur XXX a reconnu les faits devant les magistrats instructeurs lors de la procédure de première instance ; qu'il se borne dans son acte d'appel à critiquer la sévérité de la sanction prononcée contre lui tout en formulant des regrets concernant ses agissements ;

Considérant que la sanction infligée à Monsieur XXX a entièrement été exécutée à la date de réunion du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il convient d'en tenir compte dans le prononcé de la présente décision ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Perpignan est annulée.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Monsieur XXX est exclu de l'université de Perpignan pour une durée d'un an, assortie de l'annulation de l'ensemble des épreuves de l'UE7 de la session 2 du semestre 1 ; ladite exclusion ne sera toutefois pas exécutée afin de tenir compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Perpignan, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 décembre 2013 à 16 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 879

Appel formé par Madame XXX en date du 1er décembre 2011, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Montpellier 1 ;

Appel incident formé par le président de l'université de Montpellier 1 en date du 8 décembre 2011, de cette

même décision ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteur

Marc Boninchi

Étudiants :

Amandine Escherich

Fleur Espinoux

Julie Haouzi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 21 novembre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Montpellier 1, prononçant une exclusion de l'université de Montpellier 1 pour une durée d'un an, assortie de l'annulation de l'épreuve concernée par la fraude.

Vu l'appel formé le 9 février 2012 par Madame XXX, étudiante en première année de licence de droit à l'université Montpellier 1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'appel incident formé par le président de l'université de Montpellier 1 en date du 8 décembre 2011, de cette même décision ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 novembre 2013 ;

Le président de l'université Montpellier 1 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 novembre 2013 ;

Madame XXX, étant absente ;

Le président de l'université Montpellier 1 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi au nom de la commission d'instruction par Christine Barralis ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en appel :

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la juridiction de première instance pour des faits de fraude lors d'un l'examen de droit constitutionnel ; qu'il lui est reproché d'avoir utilisé un téléphone portable pour consulter le cours correspondant au sujet ;

Considérant que Madame XXX reconnaît cette tentative de fraude ; qu'elle dit toutefois avoir paniqué

lors de l'épreuve et choisi la solution de facilité ; qu'elle invoque des pressions familiales et son souhait de ne pas décevoir ses parents ;

Considérant toutefois que les juges de première instance ont fait une exacte appréciation des circonstances de l'espèce en condamnant Madame XXX à un an d'exclusion de l'établissement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le jugement de la section disciplinaire de l'université de Montpellier 1 en date du 21 novembre 2011 est confirmé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université Montpellier 1, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 décembre 2013 à 16 h à l'issue du délibéré.

Le président
Mustapha Zidi

La secrétaire de séance
Christine Barralis

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1401083S
décisions du 17-12-2013
MENESR - DGESIP

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le 28 juillet 1972

Dossier enregistré sous le n° 853

Demande de retrait d'appel formée par Madame XXX en date du 28 septembre 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Bordeaux 2 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé,

Mustapha ZIDI, président.

Maître de conférences ou personnel assimilé,

Christine Barralis,

Marc Boninchi.

Étudiant,

Amandine Escherich.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 13 mai 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bordeaux 2, prononçant une exclusion de l'université de Bordeaux 2 pour une durée de cinq ans.

Vu l'appel formé en date du 28 mai 2011 par Madame XXX, étudiante en deuxième année d'odontologie à l'université de Bordeaux 2, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé en date du 28 septembre 2012 par Madame XXX, étudiante en deuxième année d'odontologie à l'université de Bordeaux 2, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 28 septembre 2012, Madame XXX s'est désistée de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Madame XXX du désistement de son appel en date du 28 septembre 2012 contre la décision de la section disciplinaire de l'université de Bordeaux 2 prise à son encontre le 13 mai 2011.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Bordeaux 2, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Bordeaux.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 décembre 2013 à 10 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 888

Demande de retrait d'appel formée par Maître Gilles Zalma au nom de Madame XXX en date du 14 octobre 2013, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Aix-Marseille 2 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé,

Mustapha Zidi, président.

Maître de conférences ou personnel assimilé,

Christine Barralis,

Marc Boninchi.

Étudiant,

Amandine Escherich.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 22 novembre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Aix-Marseille 2, prononçant une exclusion de tout établissement pour une durée de deux ans ;

Vu l'appel formé le 12 janvier 2012 par Maître Gilles Zalma au nom de Madame XXX, étudiante en première année de pharmacie à l'université Aix-Marseille 2, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé en date du 14 octobre 2013 par Maître Gilles Zalma au nom de Madame XXX, étudiante en première année de pharmacie à l'université Aix-Marseille 2, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 14 octobre 2013, Madame XXX s'est désistée de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Madame XXX du désistement de son appel en date du 14 octobre 2013 contre la décision de la section disciplinaire de l'université Aix-Marseille 2 prise à son encontre le 22 novembre 2011.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université Aix-Marseille 2, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie d'Aix-Marseille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 décembre 2013 à 10 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 894

Demande de retrait d'appel formée par Maître Samuel Sauphanor au nom de Monsieur XXX en date du 22 octobre 2013, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris-Dauphine ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé,

Mustapha Zidi, président.

Maître de conférences ou personnel assimilé,

Christine Barralis,

Marc Boninchi.

Étudiant,

Amandine Escherich.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 15 décembre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Dauphine, prononçant une exclusion définitive de l'université Dauphine, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Vu l'appel formé en date du 22 février 2012 par Maître Samuel Sauphanor au nom de Monsieur XXX, étudiant en deuxième année DGEAED à l'université Paris-Dauphine, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé en date du 22 octobre 2013 par Maître Samuel Sauphanor au nom de Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 22 octobre 2013, Monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de son appel en date du 22 octobre 2013

contre la décision de la section disciplinaire de l'université de Paris-Dauphine prise à son encontre le 15 décembre 2011.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université Paris-Dauphine, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 décembre 2013 à 10 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le 27 février 1990

Dossier enregistré sous le n° 898

Demande de retrait d'appel formée par Maître Loïc Dusseau au nom de Monsieur XXX en date du 14 octobre 2013, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris-Dauphine ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé,

Mustapha Zidi, président.

Maître de conférences ou personnel assimilé,

Christine Barralis,

Marc Boninchi.

Étudiant,

Amandine Escherich.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 20 décembre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Dauphine, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de quatre ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé en date du 21 février 2012 par Maître Loïc Dusseau au nom de XXX, étudiant en première année de master finances à l'université Paris-Dauphine, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu le sursis à exécution accordé le 30 mai 2012 à Monsieur XXX par le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé en date du 14 octobre 2013 par Maître Loïc Dusseau au nom de XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'en date du 30 mai 2012 le sursis à exécution a été accordé à Monsieur XXX par le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Considérant que par courrier en date du 14 octobre 2013, Monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution accordé à Monsieur XXX est révoqué.

Article 2 - Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de son appel en date du 14 octobre 2013 contre la décision de la section disciplinaire de l'université Paris-Dauphine prise à son encontre le 20 décembre 2011.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université Paris-Dauphine, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 décembre 2013 à 10 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 901

Demande de retrait d'appel formée par Madame XXX en date du 5 octobre 2013, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Montpellier 1 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé,

Mustapha Zidi, président.

Maître de conférences ou personnel assimilé,

Christine Barralis,

Marc Boninchi.

Étudiant,

Amandine Escherich.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 18 octobre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Montpellier 1, prononçant un avertissement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé en date du 30 octobre 2011 par Madame XXX, étudiante en première année de licence de sciences de gestion à l'université Montpellier 1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé en date du 5 octobre 2013 par Madame XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 5 octobre 2013, Madame XXX s'est désistée de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Madame XXX du désistement de son appel en date du 5 octobre 2013 contre la décision de la section disciplinaire de l'université Montpellier 1 prise à son encontre le 18 octobre 2011.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université Montpellier 1, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 décembre 2013 à 10 h à l'issue du délibéré.

Le président
Mustapha Zidi

La secrétaire de séance
Christine Barralis

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'Institut national des sciences appliquées Centre Val-de-Loire

NOR : MENS1401077A
arrêté du 10-6-2014
MENESR - DGESIP A1-5

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 10 juin 2014, Jean-Marie Castelain, professeur des universités, est nommé directeur de l'Institut national des sciences appliquées Centre Val-de-Loire, à compter du 1er septembre 2014.

Mouvement du personnel

Nominations

Secrétaire-greffier auprès de la commission des titres d'ingénieur

NOR : MENS1401078A
arrêté du 10-6-2014
MENESR - DGESIP A1-5

Vu code de l'éducation, articles R. 642-8 et R. 642-10

Article 1 - Agnès Poussin, attachée principale d'administration de l'État, et Marie-Ange Trompette, ingénieur d'études, sont nommées secrétaires-greffiers auprès de la commission des titres d'ingénieur.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 10 juin 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'école nationale supérieure d'ingénieurs de Caen

NOR : MENS1401079V
avis du 20-6-2014
MENESR - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'école nationale supérieure d'ingénieurs de Caen sont déclarées vacantes au 1er décembre 2014.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 86-640 du 14 mars 1986, le directeur est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du conseil d'administration, pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les personnes qui ont vocation à enseigner dans l'école.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment une lettre de candidature, une lettre de motivation exposant les éléments essentiels concernant la stratégie envisagée par le candidat pour l'école, un curriculum vitae détaillé reprenant le parcours professionnel et des références que le président du conseil d'administration pourrait contacter, devront parvenir dans un délai de trois semaines, à compter de la date de publication du présent avis, par lettre recommandée avec accusé réception, à Madame la Directrice générale des services de l'Ensicaen, 6, boulevard du Maréchal-Juin, CS 5053, 14050 Caen cedex 4.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle, département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé, 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05.